

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6600 du 24 JUIL. 2025  
relatif à une modification du plan d'épandage et une restructuration concernant un élevage avicole  
exploité par le GAEC LA PLUME dont le siège social est situé au 1 La Blinière – 79 150 SAINT  
MAURICE ETUSSON**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 26 juin 2025 portant nomination de M. Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3866 du 16 mai 2002 modifié pour 36 000 emplacements volailles situés sur le site de la Blinière et l'arrêté préfectoral n° A6238 du 27 octobre 2020 pour 129 900 emplacements volailles et 9,05 tonnes de stockage de gaz liquéfié localisés sur le site de la Reverdière, commune de SAINT MAURICE ETUSSON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de Cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1302 du 17 janvier 1980 modifié pour 25 500 animaux-équivalents élevés sur le site de Le Retord à SAINT MAURICE ETUSSON ;
- Vu** le courrier transmis par le GAEC LA PLUME le 27 janvier 2025 et complété par un avenant du 14 mai 2025, relatif à la modification du plan d'épandage et à une restructuration de l'élevage avicole réparties sur trois sites, situé à SAINT MAURICE ETUSSON ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 juillet 2025 ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 11 juillet 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu la réponse de l'exploitant reçu par courriel en date du 17 juillet 2025 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;**

**Considérant que l'évolution du plan d'épandage ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;**

**Considérant que sur le site de La Reverdière, 480 m<sup>2</sup> de bâtiment avicole ont été transformés en hangar de stockage à matériel et que l'effectif s'élève désormais à 118 900 emplacements volailles ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1**

Le GAEC LA PLUME dont le siège social est situé au 1 La Blinière sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON est autorisé à exploiter, sur ce même site, un élevage de volailles concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111.1	Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 volailles à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Enregistrement	36 000 emplacements

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

#### **Article 1.2**

Le GAEC LA PLUME dont le siège social est situé au 1 La Blinière sur la commune de SAINT MAURICE ETUSSON est autorisé à exploiter, sur le site de la Reverdière de la même commune, un élevage de volailles concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
3660	Élevage intensif de volailles Plus de 40 000	Autorisation	118 900 emplacements
	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été		

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
4718	<p>traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	Déclaration	9, 05 t

*A ( autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)*

### Article 1.3

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- pour le site de La Blinière de SAINT MAURICE ETUSSON : l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour le site de La Reverdière de SAINT MAURICE ETUSSON : l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour le site de Le Retord de SAINT MAURICE ETUSSON : l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111
- le présent arrêté complétant les dispositions précitées.

Le GAEC LA PLUME est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les articles suivants.

## **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

### **Article 2.1 Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3866 du 16 mai 2002 modifié et susvisé relatif à un élevage de volailles situé sur le site de la Blinière**

L'article 1.1 du présent arrêté annule et remplace l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3866 du 16 mai 2002 modifié et susvisé.

L'article 1.3 du présent arrêté complète l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3866 du 16 mai 2002 modifié et susvisé.

L'article 4 du présent arrêté complète l'article 2.18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3866 du 16 mai 2002 modifié et susvisé.

### **Article 2.2 Modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6238 du 27 octobre 2020 susvisé relatif à un élevage avicole situé à La Reverdière**

L'article 1.2 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6238 du 27 octobre 2020 susvisé.

L'article 1.3 du présent arrêté complète l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6238 du 27 octobre 2020 susvisé.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6238 du 27 octobre 2020 susvisé.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° A6238 du 27 octobre 2020 susvisé.

## **ARTICLE 3 – LES INSTALLATIONS**

Les superficies des bâtiments localisés sur le site de la Reverdière sont les suivantes :

Bâtiment de 500 m <sup>2</sup>	50 000 cailles ou 12 000 poulets
Bâtiment de 1 200 m <sup>2</sup>	27 500 poulets ou 9 000 dindes
Bâtiment de 1 800 m <sup>2</sup>	41 400 poulets ou 13 500 dindes

## **ARTICLE 4 – GESTION DES EFFLUENTS**

La gestion des effluents se répartit comme suit :

	Azote (kg)	Phosphore (kg)
Effluents produits	25630	16804
Exportation fumier vers le Gaec les Cigognes	8416	5900
Exportation fumier vers le Gaec la Barauderie	10544	6739
Total fumier à gérer par le Gaec la Plume	6670	4165
Exportation par les cultures	9288	3804

Les parcelles sont situées sur les communes de SAINT MAURICE ETUSSON, GENNETON, CLERE SUR LAYON et LYS-HAUT-LAYON.

Les parcelles suivantes sont exclues du plan d'épandage :

- GAEC LA PLUME : n° 1-9 et 4-2 ;
- GAEC LA CIGOGNE : n° 3-2, 3-3, 4-31, 8-4, 16-53, 22-3, 25-57, 28-1, 5-61 et 25-1.

## **ARTICLE 5 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 6 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- 1<sup>o</sup>) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT MAURICE ETUSSON et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup>) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3<sup>o</sup>) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4<sup>o</sup>) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 5<sup>o</sup>) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, le maire de SAINT MAURICE ETUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

NIORT, le 24 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Tony CHESNEAU-LLOYD